

COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES

9, Grande Rue

78720 - DAMPIERRE EN YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mil vingt,**

**Le vingt-quatre octobre à dix heures,**

LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie de Dampierre en Yvelines, sous la présidence de Madame Valérie PALMER, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames Valérie PALMER, Françoise NGUYEN-DINH, Isabelle THUILLIER, Clémence CARBUCCIA et Messieurs Denis METZGER, Patrick ROSER, Guy DUVOCHEL, James THEPOT, Frédéric VEYE DIT CHARETON, Philippe BOSSEAU.

**Date de convocation**

19 octobre 2020

formant la majorité des membres en exercice.

**Date d'affichage**

**De la convocation**

19 octobre 2020

**Pouvoir** :

- Monsieur François-Xavier PANTANACCE à Monsieur Denis METZGER
- Madame Anne BRUNEL à Madame Valérie PALMER
- Madame Ghyslaine WOLFF à Monsieur Guy DUVOCHEL
- Madame Christine NEVEU à Madame Françoise NGUYEN-DINH

**Absents excusés** :

- Monsieur Jean-Jacques FILLOT
- 

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Votants : 14

Présents : 10

Madame Françoise NGUYEN-DINH a été élue secrétaire de séance.

**O B J E T : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - PRESCRIPTION**

La révision du plan d'occupation des sols du 16 décembre 1986 valant prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme a été prescrite par une délibération du 29 septembre 2006, complétée par une délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2008.

Dans le cadre de la relance de la démarche d'élaboration du PLU, différents éléments justifient de prendre une nouvelle délibération de prescription, permettant notamment de préciser les objectifs fixés par l'équipe municipale pour conduire l'élaboration du PLU traduisant les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus, définir des modalités de concertation, et garantir l'inscription de cette prescription en compatibilité avec la Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et avec les schémas supra communaux (SDRIF, SRCE...), ainsi que dans un cadre législatif et réglementaire en évolution.

Madame Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS a joué son rôle du maintien du village avec son caractère rural. Aujourd'hui, la caducité du POS établie par l'article L174-1 du Code de l'urbanisme, fait que la commune est régie par le règlement national d'urbanisme

Attestation de dépôt en préfecture  
078-217801935-20201024-2020102401-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2020  
Date de réception préfecture : 27/10/2020

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L 153-31 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

**VU** le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

**VU** le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

**VU** le plan de Parc et la charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011

**VU** le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Dampierre-en-Yvelines approuvé le 16 décembre 1986 et rendu caduc par l'article L174-1 du Code de l'urbanisme

**APRÈS AVOIR ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**CONSIDERANT** que la commune de Dampierre-en-Yvelines demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**CONSIDERANT** que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux, et tout particulièrement la Charte et le plan du Parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse,

**CONSIDERANT** la mise en œuvre ces dernières années de projets d'aménagement permettant à la commune de dessiner des orientations qualitatives en matière d'évolution urbaine tout en continuant de prendre en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,

**CONSIDERANT** le projet de développement touristique privé ambitieux du Domaine de Dampierre, et afin de garantir un accueil touristique dans des conditions optimales,

**CONSIDERANT** la volonté de renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager de la commune, dont les « trames verte et bleue »,

**CONSIDERANT** que l'élaboration du PLU permettra une mise en perspective de toutes ces questions en concertation avec la population,

**APRES AVIS** du groupe de travail « plan local d'urbanisme »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
**Voix pour : 14, voix contre : 0, abstention : 0**

**ARTICLE 1 :**

**PRESCRIT** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dampierre-en-Yvelines.

**ARTICLE 2 :**

**PRÉCISE** les objectifs suivants poursuivis par l'élaboration du PLU :

- Prendre en compte et/ou rendre le PLU compatible avec les normes supérieures inscrites dans le plan de parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011, dans le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013, dans le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé en 2014 et des autres documents supra-communaux.

Accusé de réception en préfecture  
078-217801935-20201024-2020102401-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2020  
Date de réception préfecture : 27/10/2020

- Valoriser le patrimoine historique, culturel et environnemental de Dampierre-en-Yvelines au cœur duquel est érigé le domaine de Dampierre, afin d'assurer un développement touristique qualitatif et maîtrisé,
- Garantir la qualité architecturale et paysagère des constructions et des équipements, dans un intérêt patrimonial et d'esthétique urbaine, y compris la qualité des façades et des clôtures,
- Dessiner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain prenant davantage en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,
- Maîtriser la croissance démographique par une densification modérée,
- Prendre en compte les risques auxquels le territoire est exposé (inondation, mouvement de sols liés aux argiles, etc.)
- Renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager (site classé) de la commune, dont les trames verte et bleue. Renforcer les mesures en faveur de la protection de la « nature en ville »,
- De préserver les espaces naturels sensibles (les Marais de Maincourt, le Bois des Fonds de Goulettes, les Prés Châtillon et du Champrier des Taillis, le Bois des Marronniers),
- Préserver les formes urbaines qui font l'identité bâtie et paysagère des différents quartiers et particulièrement les bourgs historiques de Dampierre, Fourcherolles et Maincourt,
- Préserver les corps de ferme dans les hameaux du Mousseau et de Valence,
- Soutenir la dynamique du cœur du village en permettant l'accueil de commerces de proximité, d'hébergement et en encourageant une offre diversifiée et favoriser le maintien des commerces présents sur la commune et en améliorer leur attractivité,
- Prendre en compte les évolutions du territoire au regard des aménagements réalisés et des nouveaux besoins qui apparaissent notamment en termes d'équipements et mobilités, d'aménagement des espaces publics, de liaisons entre les bourgs, quartiers et hameaux, de stationnement, pour améliorer le cadre de vie des Dampierrois,

#### ARTICLE 3 :

**FIXE** les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en place selon les modalités suivantes :

- ✓ Affichage de la délibération,
- ✓ Insertion dans le bulletin municipal,
- ✓ Diffusion sur le site de la commune,
- ✓ Création d'une adresse mail dédiée au PLU,
- ✓ Ouverture d'un cahier en Mairie, permettant au public d'exprimer les souhaits en matière d'urbanisme,
- ✓ Tenue de réunions publiques d'information et d'échanges.

#### ARTICLE 4 :

**DIT** que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France Mobilités,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente de la Communauté de communes de la haute-vallée de Chevreuse

Accusé de réception en préfecture  
 de Chevreuse 5-20201024-2020102401-DE  
 Date de télétransmission : 27/10/2020  
 Date de réception préfecture : 27/10/2020

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

#### ARTICLE 5 :

**DIT** que conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,
- Les communes limitrophes (Le Mesnil Saint-Denis, Saint-Forget, Choisel, Senlisse, Les Essarts-le-Roi, Lévis Saint-Nom)

#### ARTICLE 6

**AUTORISE** Madame le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme et dont la tenue devra avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- Solliciter en tant que de besoin et gratuitement la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme.
- Solliciter la Dotation Générale de Décentralisation conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme,

#### ARTICLE 7 :

**DIT** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La présente délibération pourra être consultée en mairie.

DAMPIERRE EN YVELINES,  
Le 24 octobre 2020  
Le Maire,  
**Valérie PALMER**



Le Maire certifie que le présent extrait est conforme aux décisions prises par le Conseil Municipal  
Publié par affichage à la porte de la Mairie le **27 OCT. 2020**  
Transmis à la Sous-Préfecture de Rambouillet le **27 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture  
078-217801935-20201024-2020102401-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2020  
Date de réception préfecture : 27/10/2020